

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DÉCEMBRE 2023
COMMUNE DE LONGEVILLE-EN-BARROIS

La réunion a débuté le 20 décembre 2023 à 18h30 sous la présidence du Maire, Monsieur BEAUFORT Lionel.

Membres présents :

Monsieur BASTIEN Jean-Claude - 1er Adjoint
Monsieur BEAUFORT Lionel - Maire
Madame CHAPPELLIER Monique - Conseillère Municipale
Madame CHEVAL Sandrine - 2ème Adjointe
Madame DILLINGER Mélanie - Conseillère Municipale Déléguée
Madame DROOLANS Nelly - Conseillère Municipale
Monsieur FOUNEAU COMTE Max - Conseiller Municipal
Madame GUILLAUME Elisabeth - Conseillère Municipale
Madame JAMAIN Corinne - Conseillère Municipale
Monsieur LAVOIVRE Jean-Luc - Conseiller Municipal Délégué
Monsieur MATHIEU Stéphane - Conseiller Municipal Délégué
Monsieur SCHWARZ Philippe - Conseiller Municipal

Membres absents représentés :

Monsieur DELLENBACH Jean-Luc - Conseiller Municipal Pouvoir donné à Mme CHAPPELLIER Monique - Conseillère Municipale
Monsieur GOUSSELOT Didier - Conseiller Municipal Délégué Pouvoir donné à M BEAUFORT Lionel - Maire

Membres absents :

Madame RIEHL Doriane - Conseillère Municipale

Secrétaire de séance : Madame DILLINGER Mélanie

Le quorum (plus de la moitié des 15 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

2023122001 - Désignation d'un référent déontologue
2023122002 - Destination des coupes
2023122003 - opérations financières
2023122004 - Contrôle technique périodique des points d'eau d'incendie
2023122005 - Rapports d'activités 2022 communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse
2023122006 - Eglise Saint Hilaire : les musicales du barrois
2023122007 - Point sur les marchés Assurances
2023122008 - Reglement étang communal au 1er janvier 2024
2023122009 - Document unique
- Questions diverses

2023122001 - Désignation d'un référent déontologue

Délibération portant désignation d'un référent déontologue

Vu l'article L 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,
Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
Considérant que le référent déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 correspondant :
- soit à une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; - soit un collège, composé de personnes
Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Après en avoir délibéré , le conseil municipal, à l'unanimité des présents , décide :

- DE DESIGNER Monsieur J-Pierre BEGEL comme référent
- DE PRECISER que Monsieur J-Pierre BEGEL exercera ses missions jusqu'à la fin de ce mandat.
- DE PRECISER que tout conseiller municipal pourra saisir Monsieur J-Pierre BEGEL et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées dans un règlement dédié.
- DE PRECISER que Monsieur J-Pierre BEGEL percevra une indemnité fixée à 80 euros par dossier tels que prévus par l'arrêté du 6 décembre 2022 (n° IOMB2224141A) et que les crédits seront ainsi ouverts au budget.

14 voix pour

2023122002 - Destination des coupes
--

Destination des coupes

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents ,

- Demande l'inscription à l'état d'assiette des coupes non réglées suivantes :
Parcelles 9 u et 25 a

Selon la destination suivante :

-vente des arbres de futaie affouagère et délivrance à la commune des houppiers, du taillis, des petites grumes et des arbres de qualité chauffage de la parcelle 9u.

L'exploitation de la partie délivrée sera effectuée par les affouagistes, après partage sur pied et sous la responsabilité de trois garants : Max Founeau-Comte, Didier Gousselot, et Jean-Claude Bastien.

Conformément aux articles L 145-1 et L 145-2 du Code Forestier, le Conseil Municipal fixe :

- le mode de partage par feu

- le délai d'abattage au 30/04/2024
- le délai de vidange au 31/07/2024

14 voix pour

2023122003 - opérations financières
--

FONGIBILITE DES CREDITS

Après étude et discussion,

Le Maire donne compte-rendu des virements de crédits émis dans le cadre de la fongibilité des crédits concernant le budget 2023 suivant la liste jointe en annexe.

DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Le Maire rappelle les dispositions du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions figurant dans l'annexe ci-jointe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des présents, décide, à l'unanimité des présents, d'accepter les propositions du Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

14 voix pour

2023122004 - Contrôle technique périodique des points d'eau d'incendie

Convention de groupement de commandes pour le contrôle technique périodique des points d'eau incendie

La loi n° 2011-525 du 1^{er} mai 2011 et le décret n° 2015-235 du 27 février 2015, fixent le cadre général relatif à la défense extérieure contre l'incendie. Transcrits dans le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2213-32, L 2225-1 à 4 et R 2225-1 à 10) ces textes confèrent aux communes le service public de défense extérieure contre l'incendie et, à ce titre, les compétences pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation des moyens des services d'incendie et de secours.

Ainsi, le maire qui dispose du pouvoir de police en la matière assure les contrôles techniques périodiques visant à évaluer les capacités des points d'eau incendie. Leur objet, les modalités d'exécution, leur périodicité, les informations à fournir ainsi que leur communication sont précisés par l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Approuvé par arrêté préfectoral le 29 mars 2017. ce dernier les rend obligatoires une fois tous les ans.

Compte tenu de ces dispositions et de la nécessité de recourir à un prestataire habilité, pour mutualiser les procédures et optimiser les coûts, une démarche conjointe dans le cadre d'un groupement de commandes est envisagée entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération intéressées.

La constitution d'un tel groupement est formalisée par une convention fixant les dispositions de son fonctionnement. Elle requière une délibération de chaque commune adhérente.

L'adhésion au groupement de commandes vaut pour toute la durée du marché. Le retrait d'un membre du groupement ou l'adhésion d'un nouveau membre est interdit après signature de la convention.

L'estimation des besoins des membres potentiels du groupement étant inférieure aux seuils des procédures formalisées, la consultation fera l'objet d'une procédure adaptée.

La Ville de BAR-LE-DUC assurerait la coordination du groupement (consultation des prestataires ; planification et organisation des prestations ; gestion administrative du marché) tandis que chaque membre conserverait la responsabilité du suivi de l'exécution

des contrôles, le paiement des sommes y ayant trait et les responsabilités inhérentes à la police administrative spéciale de la défense extérieure contre l'incendie.

Il est par ailleurs proposé d'utiliser la commission MAPA de la Ville de Bar-le-Duc.

Il est à noter que, conformément au règlement qu'il a établi, le Service Départemental d'incendie et de 'Recours doit, en parallèle, mener annuellement, après en avoir informé le maire, des reconnaissances opérationnelles des points d'eau incendie destinées à vérifier leur disponibilité opérationnelle.

Le cadre de convention joint au présent rapport définit les conditions d'intervention de la Ville ainsi que des communes souhaitant adhérer.

En conséquence, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, décide :

- D'adhérer au groupement de commandes ayant pour objet le contrôle périodique des points d'eau incendie ;
- D'autoriser le Maire à signer la convention de groupement de commandes ;
- Donner tout pouvoir au Maire pour signer tout document à intervenir et mener à bien cette affaire.

14 voix pour

2023122005 - Rapports d'activités 2022 communauté d'agglomération Bar le Duc Sud Meuse

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal prend connaissance des rapports d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération Bar le Duc Sud Meuse joint en annexe.

14 voix pour

2023122006 - Eglise Saint Hilaire : les musicales du barrois

L'association Patrimoines en Barrois, organisatrice du Festival Musicales en Barrois, souhaiterait faire entendre un concert hors des murs de Bar le Duc au cours de sa 8^e prochaine édition les 24-25-26 mai 2024.

Les membres de cette association proposent d'organiser un concert de musique baroque. Il sera donné par l'ensemble Stravaganza le samedi 25 mai à 16 ou 17 heures. Ce quintette (violin, traverso, viole de gambe, théorbe et guitare baroque, clavecin) jouera un programme de musique française du XVII^e siècle.

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable à l'accueil de cette formation en l'église Saint-Hilaire pour un concert en 2024 organisé par "Patrimoine en Barrois" lors des musicales en Barrois. (à l'unanimité des présents).
- décide d'octroyer une subvention d'un montant de 200 euros à l'association "Patrimoine en Barrois" (par 4 abstentions et 10 pour).

9 voix pour

5 abstentions : Mme CHAPPELLIER Monique, M DELLENBACH Jean-Luc (représenté), Mme DROOLANS Nelly, Mme JAMAIN Corinne, M SCHWARZ Philippe

2023122007 - Point sur les marchés Assurances
--

Rappel est fait de la délibération en date du 28 septembre 2023 concernant le compte-rendu de la consultation selon la procédure adaptée des marchés d'assurance.

Aucune négociation n'a été possible pour le lot 5 - assurance dommages aux biens -qui a donc été attribué à GROUPAMA.

14 voix pour

2023122008 - Reglement étang communal au 1er janvier 2024
--

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, par 13 pour et un contre, approuve le règlement de pêche de l'étang communal applicable à compter du 1er janvier 2024 ci-joint en annexe.

13 voix pour

1 voix contre : M MATHIEU Stéphane

2023122009 - Document unique

Après étude et discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents, approuve le document unique établi par la société RISK PARTENAIRES.

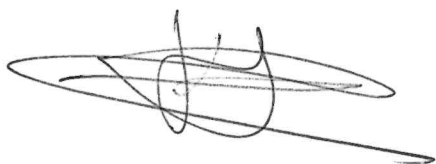
14 voix contre

Questions diverses

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 20h00.

Madame DILLINGER Mélanie
Secrétaire de séance

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DILLINGER', written in a cursive style with a large loop at the end.

Monsieur BEAUFORT Lionel,
Maire

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Beaufort', written in a cursive style with a long horizontal stroke at the end.